

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

**20/01/2006**

---  
**DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS** ---

---  
**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**  
---

**Réf. : CFDP/17 NOVIES/2**

**AVIS 17 NOVIES**

## ***Avis concernant l'article 17novies de la loi sur les hôpitaux***

### **1. Avis**

Dans sa lettre du 7 septembre 2005, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a demandé à la commission d'émettre un avis concernant l'application de l'article 17novies de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, tel qu'inséré dans la loi du 22 août relative aux droits du patient. Dans la demande d'avis, le ministre demande de communiquer si la commission estime nécessaire de modifier l'article visé.

Par ailleurs, l'alinéa trois de l'article 17novies prévoit explicitement que la Commission émet un avis concernant les informations devant être communiquées au patient 'en ce qui concerne les relations juridiques visées à l'alinéa 1er'.

### **2. Distinction nécessaire**

La commission estime qu'il y a lieu de distinguer, dans le présent avis, entre, *d'une part* l'avis devant être émis conformément à la loi, concernant la façon dont le Roi doit donner exécution à l'alinéa trois de l'article 17novies, et donc en ce qui concerne la manière dont l'hôpital doit exécuter l'obligation de communiquer les informations au patient, et *d'autre part* l'avis quant à la manière dont il conviendrait d'interpréter et d'appliquer les autres dispositions de cet article, et en particulier l'alinéa quatre concernant l'éventuelle responsabilité de l'hôpital.

Une distinction est établie entre:

- Les informations relatives aux relations juridiques (abordé au point 3);
- L'éventuelle responsabilité de l'hôpital pour les manquements commis par des praticiens professionnels qui y travaillent (abordé au point 4).

### **3. Les informations relatives aux relations juridiques**

#### **A. Texte de loi**

L'alinéa trois de l'article 17novies énonce : *“A sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er et définies par le Roi après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi de 22 août 2002 relative aux droits du patient”*.

## **B. L'imprécision concernant le moment auquel les informations doivent être communiquées et la nécessité pour le patient de prendre l'initiative**

L'alinéa trois de l'article 17<sup>novies</sup> stipule que le patient a le droit de recevoir "explicitement et préalablement" les informations visées "à sa demande" (...).

La commission estime que, non seulement les informations en question doivent être disponibles avant toute intervention (et avant le début du séjour à l'hôpital), mais que le patient doit également avoir l'opportunité de recevoir ces informations par la suite. En effet, le patient aura davantage besoin de disposer de telles informations juridiques en cas de différend qui pourrait survenir après - et non avant - le traitement. La commission estime que la condition "explicitement" est inutile et recommande de la supprimer lors d'une modification éventuelle de la loi.

La loi prévoit que le patient a le droit de recevoir les informations visées "à sa demande". La question se pose de savoir si ces informations doivent être disponibles uniquement si le patient en fait la demande explicite. Comme précisé ci-après, dans la description du contenu des informations et de la manière dont elles sont communiquées au mieux, une distinction peut être établie entre les *informations générales* et les *informations individualisées* par praticien professionnel. Selon la commission, les informations générales peuvent être mises à la disposition de *tous* les patients de façon à ce que la condition relative à la demande préalable ne doive pas être nécessairement respectée.

On peut envisager de modifier législativement le texte de l'alinéa trois, comme suit:

«Le patient a le droit de prendre connaissance de la nature des relations juridiques existantes entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent. Le contenu de ces informations et la manière dont celles-ci sont communiquées sont déterminés par le Roi, après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient» .

## **C. Le contenu des informations à communiquer**

La commission estime que le patient doit avoir la possibilité d'être informé, par chaque praticien professionnel, de la nature des relations juridiques existantes entre ce dernier et l'hôpital. La nature de ces relations juridiques peut être définie en mentionnant la dénomination juridique courante pour le type de relation juridique. Le patient doit savoir, pour chaque praticien professionnel, si celui-ci travaille à l'hôpital en tant que personne sous contrat de travail, sous statut ou comme indépendant. Il n'est pas nécessaire de communiquer le contenu précis des contrats conclus entre l'hôpital et les praticiens professionnels.

Les informations concernant la nature des relations juridiques peuvent être communiquées de deux façons:

- Soit par catégorie de praticiens professionnels;
- Soit par praticien professionnel individualisé.

La commission estime que, dans la mesure du possible, il faut communiquer un maximum d'informations par catégorie de praticiens professionnels, de façon, par exemple, à pouvoir signaler que tous les infirmiers qui exercent à l'hôpital y sont liés par un contrat de travail. Cela peut se faire par le biais du tableau repris en détail au point 3.D.

Cependant, la commission a conscience de la complexité et de la variabilité des relations juridiques en milieu hospitalier, et de l'impossibilité matérielle de donner, pour chaque catégorie de praticiens professionnels, une description générale de la nature de la relation juridique, qui soit valable pour une longue période.

C'est la raison pour laquelle la commission estime qu'il peut être acceptable, pour certaines catégories de praticiens professionnels (comme les médecins), de signaler la nécessité d'une demande d'information par le patient, en indiquant le nom du praticien professionnel concerné.

Outre la relation juridique, la commission considère que le patient doit pouvoir recevoir des informations concernant l'assureur de la responsabilité civile de chaque praticien professionnel. Concrètement, elle estime que le patient devrait connaître, pour chaque praticien professionnel, la compagnie auprès de laquelle il est assuré, avec mention du nom et du siège social de la compagnie et, si possible, le numéro de la police d'assurance. Du reste, la commission estime que la souscription d'une assurance en responsabilité civile devrait constituer une obligation légale pour chaque praticien professionnel dont la responsabilité n'est pas assurée par un contrat d'assurance conclu par son employeur. Par ailleurs, le praticien professionnel devrait communiquer à l'hôpital l'identité et le numéro de police du contrat d'assurance qui couvre sa responsabilité.

La commission fait observer que le renvoi, effectué à l'alinéa trois de l'article 17*novies*, aux "relations juridiques visées à l'alinéa premier" implique qu'il faudrait également fournir des informations concernant les relations juridiques existantes entre le patient lui-même et l'hôpital. En effet, la première phrase de l'article 17*novies* mentionne "*ses relations juridiques envers le patient*". Le terme "ses" renvoie à l'hôpital cité en début de phrase.

Cependant, la commission estime qu'il n'est pas possible de qualifier au préalable et de façon générale la relation juridique entre l'hôpital et le patient, vu que cette relation (et notamment la question de savoir si elle est contractuelle ou extracontractuelle) sera déterminée par des facteurs variables, tels que la situation personnelle du patient et la manière dont le patient a été admis à l'hôpital. Par ailleurs, le juge peut ne pas être lié par la qualification attribuée à cette relation. En vue de renforcer la position juridique du patient, il n'est pas à conseiller que la détermination de la qualification juridique de la relation existante entre l'hôpital et le patient soit préalablement déterminée par une des parties (à savoir l'hôpital). C'est pourquoi la commission considère qu'il ne convient pas que des informations soient communiquées quant à la nature de la relation juridique existante entre l'hôpital et le patient.

#### **D. La manière dont ces informations sont communiquées**

En ce qui concerne la manière dont les informations doivent être communiquées au patient, la commission estime qu'une distinction peut être établie entre les informations générales et les informations individualisées par praticien professionnel.

Il est préférable de diffuser aussi largement que possible les informations générales. Elles devraient figurer dans la brochure d'accueil ainsi que sur le site web et les tableaux d'affichage de l'hôpital.

Par ailleurs, il convient de formuler ces informations dans une langue claire et compréhensible, et de proposer aux hôpitaux une formulation standard qui puisse leur servir de fil conducteur.

Il est préférable d'utiliser, pour la transmission des informations générales, un tableau semblable à celui donné en exemple ci-dessous :

Catégorie	Statut	Relève de la responsabilité civile de l'hôpital	Compagnie d'assurance
Infirmiers	Sous contrat de travail	Oui	X
Médecins	Indépendants	Non	A demander + numéro de téléphone de la personne de contact
Kinésithérapeutes (demander le statut exact par kinésithérapeute)	En partie sous contrat de travail	Oui	X
	En partie indépendants	Non	A demander + numéro de téléphone de la personne de contact

La commission estime que les informations générales devant être communiquées par l'hôpital, par le biais de la brochure d'admission, le site web et les tableaux d'affichage, devraient être communiquées chaque année - par exemple, avant le 31 janvier - dans la version la plus récente, à un service de l'Autorité Publique Fédérale, Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ces informations auprès de ce service, désigné à cet effet.

Les informations individualisées doivent être communiquées par écrit, à la demande du patient, et ce dans un délai raisonnable (la commission estime que ce délai est de quinze jours après réception de la demande). Dans les informations générales, il convient de mentionner la possibilité de demander ces informations individualisées, et la façon dont cette demande doit être effectuée. La commission estime qu'il y a lieu de désigner, dans les informations générales, un service ou une personne de contact (en mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et les heures auxquelles il peut être contacté). Le patient aurait ainsi la possibilité d'obtenir des informations exactes relatives à un praticien professionnel déterminé, en ce qui concerne son statut juridique actuel et l'identité de son assureur en responsabilité. La demande visant à recevoir ces informations peut être formulée oralement ou par écrit.

#### **4. La responsabilité de l'hôpital pour les manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent**

##### **A. Texte de loi**

L'alinéa quatre de l'article 17<sup>novies</sup> précise que: *“L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient définis dans la présente loi, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels les informations visées à l'alinéa précédent en disposent explicitement autrement”*.

##### **B. Problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application de cette disposition**

Cette disposition peut poser d'importants problèmes tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution en pratique. En effet, elle implique une “responsabilité centrale” de l'hôpital pour les manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent. Elle permet toutefois à l'hôpital d'indiquer, dans les informations concernant les relations juridiques, que cette responsabilité ne s'applique pas pour certains praticiens professionnels. Cette possibilité peut s'appliquer uniquement pour les praticiens professionnels qui ne travaillent pas à l'hôpital sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire. En effet, pour ces deux dernières catégories, l'hôpital est civilement responsable en vertu de dispositions antérieures (article 1384, alinéa 3 du Code civil; article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques).

L'alinéa quatre de l'article 17<sup>novies</sup>, lu conjointement avec le texte de l'alinéa trois, lequel s'applique actuellement, peut donner lieu à d'importants problèmes d'application; par ailleurs, dans certaines interprétations, la réglementation mise en place s'écarte des principes généraux de droit civil en ce qui concerne la validité des clauses d'exonération.

La commission signale les problèmes suivants pour l'application de cet article:

- En premier, certaines implications sont liées à la condition selon laquelle les informations doivent être communiquées au patient “préalablement” et “à sa demande”. La question se pose de savoir ce qu'il en serait dans l'éventualité très probable où un patient n'a pas formulé la demande préalable d'informations, ou n'a pas pu le faire (par exemple en raison du fait qu'il était inconscient au début de la période d'hospitalisation). L'hôpital peut-il s'exonérer uniquement envers les patients qui ont demandé préalablement ces informations. Cela instaurerait une discrimination qu'il serait très difficile de justifier, selon que le patient ait demandé préalablement ces informations ou selon qu'il ne l'ait fait qu'après la période d'hospitalisation. Le patient ayant demandé préalablement des informations ne pourrait pas citer l'hôpital en justice sur base de l'article 17<sup>novies</sup>, alinéa 4, contrairement au patient qui n'en a pas fait la demande. Du point de vue de l'hôpital, il est injustifiable que la réglementation relative à la responsabilité diffère d'un patient à l'autre, selon qu'il ait ou non demandé au préalable les informations relatives aux relations juridiques (ce qui est peu probable).

- La réglementation peut également poser de sérieux problèmes en matière de preuve. Comment l'hôpital doit-il prouver que le patient avait la connaissance des informations mentionnant que l'hôpital n'est pas responsable des manquements commis par certains praticiens professionnels? La présentation systématique de formulaires, qui seraient signés par le patient avant le début de l'hospitalisation, pourrait entraîner une surcharge administrative particulièrement importante et n'offrirait aucune solution pour le groupe important de personnes admis par le biais des urgences;
- On s'interroge également sur la compatibilité du règlement en vigueur avec les règles générales de droit civil, lesquelles prévoient que les clauses exonératoires de responsabilité ne sont valables que si elles sont acceptées par les patients avant la conclusion du contrat. Dans la réglementation en vigueur, il peut y avoir contestation sur la question de savoir si la communication uniforme diffusée par l'hôpital, indiquant qu'il n'est pas responsable d'un groupe de praticiens professionnels, exonère valablement l'hôpital de sa responsabilité à l'égard de ce groupe de praticiens professionnels, sans l'accord préalable du patient. En outre, la commission signale l'éventualité selon laquelle la clause exonératoire de responsabilité puisse être considérée comme étant contradictoire avec l'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce. Dans un arrêt du 3 mars 2004, la Cour d'Appel de Gand a jugé qu'un hôpital peut être considéré comme un vendeur au sens de la loi précitée<sup>1</sup>.

### C. Recommandation

La commission estime que, dans la mesure du possible, l'hôpital devrait fonctionner en tant que point de contact central pour l'ensemble des cas de responsabilité. Cela favorise le traitement rapide des dossiers de réclamation, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, et cela peut également limiter les conflits entre les patients et les prestataires de soins ainsi qu'entre les prestataires de soins.

Vu la structure actuelle des hôpitaux, la nature complexe et variable des relations juridiques entre l'hôpital et (certains) praticiens des professions des soins de santé, et les problèmes en matière de droit d'assurance qui y sont liés, la commission constate qu'il est difficile, dans le cadre de l'actuelle organisation des soins de santé en milieu hospitalier, d'imposer à l'ensemble des hôpitaux, comme c'est le cas au Pays-Bas, ou conformément à l'intention de départ du législateur, un système de responsabilité centrale.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu de préciser la loi. Selon elle, il conviendrait, le cas échéant, de tenir compte des objectifs suivants:

- a) L'hôpital est responsable des manquements commis par l'ensemble des praticiens professionnels, quel que soit leur statut, en ce qui concerne le respect de la loi relative aux droits du patient;
- b) Les hôpitaux ont la possibilité de rejeter cette responsabilité pour certaines catégories de praticiens professionnels. Cette exonération de responsabilité doit être clairement

---

<sup>1</sup> *NjW*, 16 mars 2005, p. 346.

mentionnée dans les informations générales communiquées au patient par le biais de la brochure d'admission et du site web;

- c) La mention de l'exonération de la responsabilité ne peut en aucun cas porter atteinte aux règles de la responsabilité existantes pour le fait d'autrui.

#### **D. Proposition de modification de la loi**

Vu les considérations et les avis qui précèdent, la commission considère qu'il est indiqué de remplacer l'alinéa quatre de l'article 17*novies* par le texte suivant:

“L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient déterminés dans la présente loi, à moins que l'hôpital n'ait communiqué aux patients, dans les informations communiquées conformément à l'alinéa précédent et aux arrêtés royaux pris en exécution de l'alinéa précédent, qu'il ne peut être tenu responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, ou une partie de ceux-ci. La possibilité de communiquer que l'hôpital n'est pas responsable pour les manquements commis par les praticiens professionnels ne peut nuire aux autres dispositions légales en matière de responsabilité pour les actes commis par autrui”.